

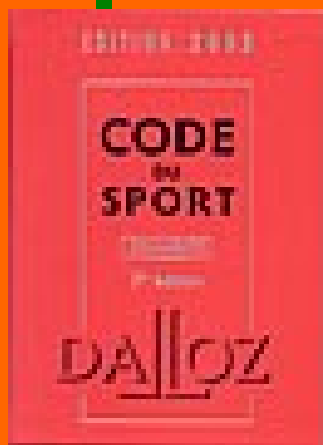
MILIEU FEDERAL

LICENCE 3

Entraînement

2005-2006

Valérie BOUGAULT



Cadre institutionnel de la pratique sportive

INTRODUCTION

Dirigeants (pouvoir de décision)



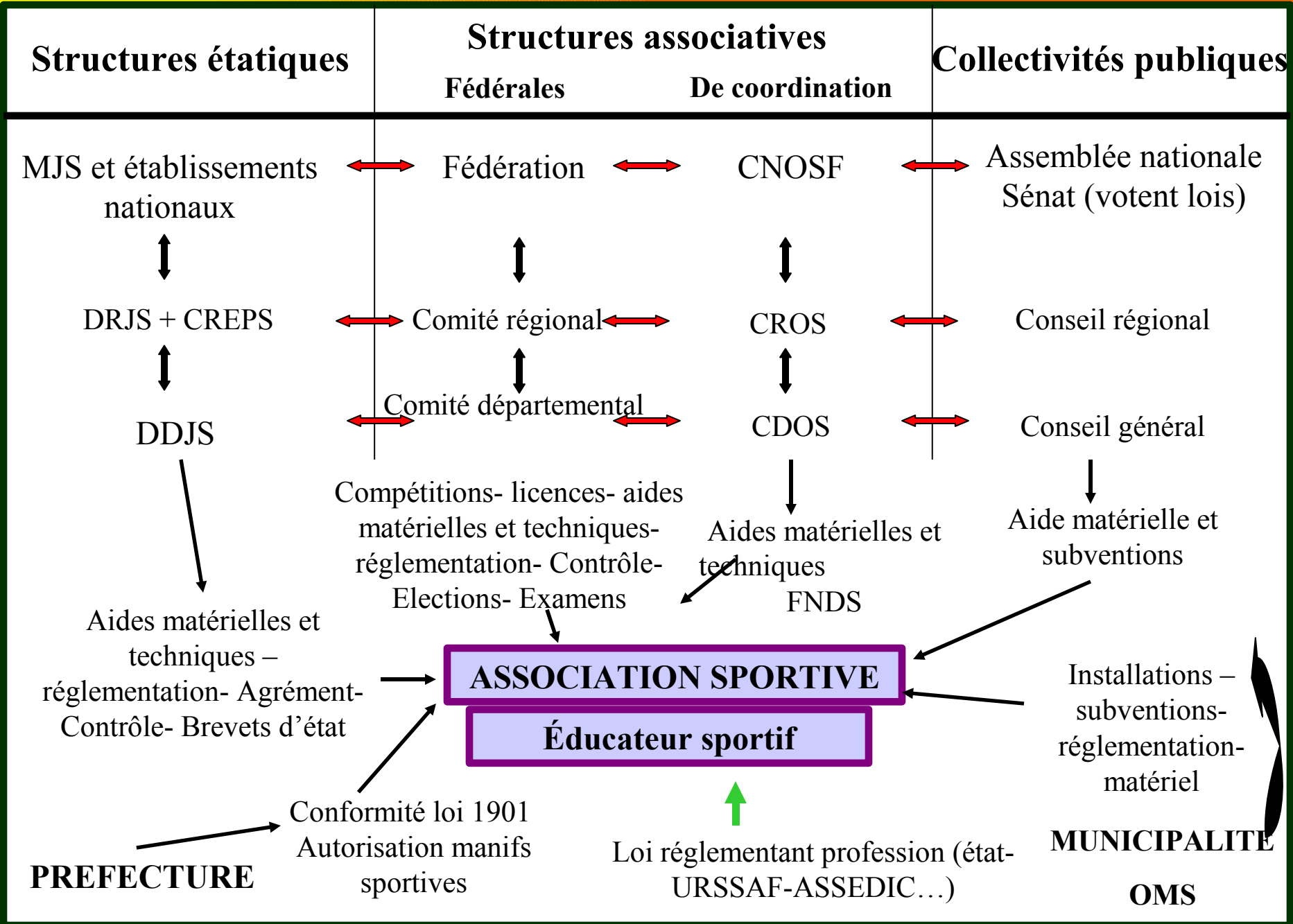
Cadres techniques
(responsabilité technique des
entraînements et compétitions)



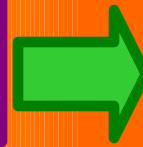
Pratiquants

Association
sportive
ou club

Textes et lois

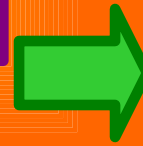


1. Structures étatiques (fonction publique)



- Réglementation** (loi 13 juillet 1992)
- Aide au mouvement sportif** (matériel; personnel, financier, locaux, promotion sociale et transport)

2. Structures associatives (loi 1901)



- Rôle des fédérations: **développer leur discipline**
- Rôle du mouvement olympique: **coordonner toutes les fédérations et traiter certains problèmes communs à toutes les fédérations** (subventions, compétitions multisports, créations d'infrastructures sportives, sponsoring, problèmes médicaux, promotion sociale des athlètes de haut-niveau...)

3. Collectivités publiques

(gèrent les affaires publiques dans des assemblées élues au S.U)



En fonction du budget et du pouvoir qui leur sont attribués, elles prennent des orientations de gestion, de politique sportive en particulier.

I- LA VIE ASSOCIATIVE DU SPORT EN FRANCE

I.1. Pourquoi créer une structure juridique?

Il est nécessaire de s'organiser dès lors:

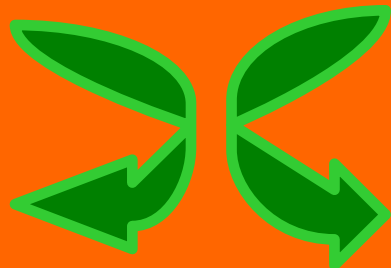
-qu'on veut entrer en relation avec d'autres groupes (**compétition...**)

-Croissance du groupe très importante donc nécessité de règles de fonctionnement minimales = **statuts**

La notion de **responsabilité** apparaît dès lors qu'on prend des initiatives engageant d'autres personnes:

= le concept de **personne morale (PM)** donne à une structure le même statut qu'une personne physique (PP) cad une identité juridique

DROITS



DEVOIRS

1. Ester en justice:

- s'adresser à un juge pour réclamer ses droits
- défendre ses intérêts
- demander réparation des dommages éventuels
- répondre à une assignation en justice par un tiers ou une autre PM et exercer sa propre responsabilité civile comme le ferait une PP.

Des différences existent cependant entre les divers types de PM qui limitent plus ou moins la responsabilité des dirigeants.

2. Posséder et administrer librement des locaux qui lui appartiennent ou qu'elle loue pour ses activités

3. Acheter en son propre nom des biens, du matériel, percevoir des cotisations, des subventions, des recettes... Là aussi une distinction entre les PM à but commercial ou non lucratif doit se faire: les membres d'une association loi 1901 ne peuvent être personnellement propriétaires de bien et fonds qu'ils peuvent acquérir par leur activité au sein d'une association.

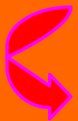
1. Respect des engagements vis à vis de ses membres ou des organismes auxquels elle adhère. Une association sportive devra se conformer aux règles de la fédération à laquelle elle s'affilie.

2. Devoir de se conformer aux règles en matière de droit des sociétés, du droit de la personne, du code civil ou pénal, du code du travail, de la fiscalité...

3. Appliquer les lois sur la réglementation sportive pour les PM à finalité sportive (loi du 13 juillet 1992 notamment)

I.2. Quelle structure juridique choisir?

La plupart des cas en sport, **association** loi 1901



SAUF: La loi du 13 juillet 1992 (modifiant celle du **16 juillet 1984**) oblige certains établissements à caractère professionnel à se constituer en société

I.3. Association loi 1901

Loi 1er juillet 1901 (22 articles):

Article 1: « l'association est la convention par laquelle 2 ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. »

- 1. contrat écrit** liant les membres de l'association et qui formeront les statuts
- 2.** Le nombre de membre est dans le cas d'une AS au **moins de 6 membres** pour une association affiliée
- 3.** Caractère permanent, obligeant les participants à respecter les engagements du contrat contenu dans les statuts.
- 4.** Les buts sont contenus dans les statuts. L'association doit **limiter son activité à la réalisation de ces buts.**
- 5.** But non lucratif mais l'association **peut faire des bénéfices et avoir des salariés.** Cependant les bénéfices devront être réinvestis dans ses activités et ne seront pas partagés entre les membres.

Article 2: «Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elle ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5 ».

Pour avoir une capacité juridique, l'association doit se donner une identité reconnue = **DECLARATION A LA PREFECTURE**



Seule une association déclarée peut:

- **percevoir** des cotisations, des droits d'entrée, posséder des biens
- ouvrir un **compte** postal ou bancaire
- s'affilier aux **fédérations**
- solliciter l'**agrément ministériel jeunesse et sport** indispensable pour obtenir des aides de l'état

I.4.Création d'une association déclarée, affiliée et agréée

I.4.a. Modalités de création d'une association

1. AG constitutive



= réunion de toutes les personnes désireuses de faire partie de l'association.

= membres (adhésion + cotisations fixées par l'assemblée)

= tout membre \leq 16 ans est électeur

2. Adoption des statuts (selon ceux dictés par la fédération)



= définition des buts et objet de l'association

= mise en place règlement intérieur

= **vote** des membres présents pour l'approbation des statuts.

3. Election du comité directeur et du bureau



- L 'AG choisit par un vote à la majorité les membres d'un groupe restreint = **comité directeur** (ou de direction ou conseil d 'administration)
- **6 membres au moins (membre du club, français de + de 18 ans)**
- Le comité directeur vote pour les membres du bureau constitué au moins:



Directeur



Secrétaire



Trésorier

± adjoints



S 'occuper des affaires journalières et courantes

4. Election du président



Ce choix doit être approuvé par un vote à bulletin secret, par l'AG

5. Etablissement d'un procès verbal



Après AG, un PV signé par le président et un membre du bureau mentionnera les décisions retenues dont:

- l'adresse et l'identité des personnes élues et les résultats de tous les votes

6. L'AG désigne également la ou les personnes habilitées à signer les chèques

I.4.b. Déclaration de l'association

= à la préfecture ou sous-préfecture du lieu où l'association a son siège. PS: A Paris, **préfecture de police**

Départements de la Moselle, du haut-Rhin et du bas-Rhin: **au Tribunal d'instance**

Un membre du Comité Directeur doit déposer

A- une déclaration sur papier libre indiquant:

-NOM

-BUTS

-SIEGE

-Noms; prénoms, professions, domiciles et signatures de tous les membres du conseil d'administration

B- 2 exemplaires des statuts sur papier libre, signés par le président et un membre du bureau. La préfecture délivrera un « récépissé » de dépôt dans les 5 jours.

I.4.c. Insertion au journal officiel

La déclaration de l'association enregistrée à la préfecture doit être **rendue publique, dans un délai d'1 mois par le journal officiel**, sous peine de nullité

= auprès de la préfecture à la demande et aux frais de l'association. Dès réception, un exemplaire de cette publication devra être adressé à la préfecture du siège social.

I.4.d. Ouverture d'un compte postal ou bancaire

Il suffit de fournir:

- 1 exemplaire des statuts
- le compte-rendu de l'AG désignant la ou les personnes habilités à signer les chèques
- un extrait d'insertion au JO
- le récépissé de déclaration à la préfecture

I.4.e. Affiliation d'un club à une fédération

= adhésion d'un club à une fédération = **non obligatoire** si la pratique d'une activité peut se faire isolément.

Affiliation pour:

- participer aux compétitions
- bénéficier de moyens matériels et financiers
- former des cadres

Les membres du club recevront ainsi **une licence**.

= pour cela il faut s'adresser au comité départemental ou régional avec

- un exemplaire du procès-verbal de l'AG
- un exemplaire des statuts

I.4.f. Agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports

- = Condition indispensable **pour obtenir des aides de l'état** et de + en + des collectivités territoriales
- = peut se demander **après 1 an de fonctionnement**

Il faut fournir auprès de la DDJS:

- un compte rendu financier et moral de l'année écoulée
- un projet financier
- un projet d'activités
- pièces nécessaires au bon fonctionnement (composition du comité directeur, récépissé de déclaration, JO, RIB, affiliation à une fédération)

Loi 6 juillet 2000: les statuts « doivent garantir le **fonctionnement démocratique** de l'association, la **transparence de sa gestion** et l'**égal accès des femmes et des hommes** à ses instances dirigeantes »



I.4.g. Déclaration à la DDJS d'un établissement d'exploitation

= Toute personne qui assure l'exploitation d'un établissement, l'encadrement, l'animation ou l'exploitation des activités physiques, doit se déclarer à la DDJS.

L'éducateur sportif désirant enseigner contre rémunération **doit** également **se déclarer** afin d'obtenir une **carte professionnelle** (nous le verrons plus loin)

I.5. Fonctionnement d'une association sportive

Article 5 de la loi du 1er juillet 1901

I.5.a. Les statuts

= définissent le contrat qui lie les membres du club. Ils stipulent notamment:

Titre et buts de l'association

Composition: qui est membre, comment le devient-on, comment perd-on la qualité de membre

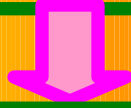
Les obligations et les droits des membres

L'administration et le fonctionnement de l'association.

Qui compose le comité directeur, le bureau, l'AG? La périodicité des réunions, les conditions de validité des décisions, les pouvoirs du comité directeur et de l'AG...

Les conditions de fusion, de dissolution de l'association ainsi que les **modalités de changement des statuts**

Chaque fédération sportive impose ses propres modalités de détails à ses associations



Statuts déposés à la préfecture doivent être en **conformité avec les statuts exigés par la fédération** à laquelle l'association veut s'affilier



Certaines dispositions des statuts d'une association peuvent être refusées par certaines fédérations

(obligation d'être parrainé pour être membre, élection du comité directeur ou du bureau pour des périodes supérieures à 4 ans, droits d'entrée élevés par exemple)

Toute **modification des statuts** doit être entérinée par une AG + publication au JO + à la préfecture (nouveau récépissé de déclaration).

I.5.b. L'assemblée générale

Les statuts décrivent sa composition.

= tous les membres de l'association (ou système de délégués pour les grandes associations comme les comités ou les fédérations)

Les membres de l'AG ont en général **tout pouvoir de décision.**



Manque d'information, d'intérêt et de périodicité des réunions (en général tous les ans): rôle de **contrôle** et **d'opposition** uniquement

-Rapport moral: exposé par le président.

Grandes orientations politiques de l'association et engage son avenir, pouvant faire l'objet d'un vote

-Rapport d'activité: présenté par le secrétaire

Enumération des activités de l'année écoulée dont les résultats sportifs

-Rapport financier: élaboré par le trésorier.

Bilan et comptes de l'année écoulée.

Ce rapport peut être précédé par un rapport des commissaires aux comptes chargés de vérifier ce budget, et désignés par l'association. **L'AG en approuvant ce rapport dégage la responsabilité du trésorier.** Le projet de budget qui suit peut faire l'objet d'un vote.

I- La vie associative du sport en France

L'assemblée générale:



❖ discute et approuve les projets d'activité et financier pour l'année à venir proposés respectivement par le secrétaire et le trésorier




❖ peut procéder à l'élection et au renouvellement des membres du comité directeur selon une périodicité définie par les statuts, au maximum tous les 4 ans

❖ L'AG:

- **constitutive** lors de la création
- **ordinaire** lorsqu'elle est prévue à période régulière
- **extraordinaire**

I.5.c. Le comité directeur ou conseil d'administration

Pour les associations affiliées aux diverses fédérations, il comprend en général:

-  Au mini **6 membres élus par l'AG** pendant une durée déterminée dans les statuts
-  **Des membres de droit prévus par les statuts de certaines grandes associations** (fédérations, comités ou associations multisports avec plusieurs sections). Ceux-ci **non élus s'adjoignent systématiquement aux travaux du comité directeur** (administrateurs, responsables de section ou de commission).
-  Des **membres désignés par le conseil lui-même** qui peut estimer utile la présence de certaines personnes comme des cadres techniques et officiels par exemple

Rôle:

Il assure en principe les pouvoirs de décision

Mais réunions peu fréquentes (parfois 2 à 4/an) donc **décisions d'ordre général définissant les grandes orientations de la politique du club** (élaboration du budget, engagement d'un salarié, d'une équipe, constitution d'une nouvelle section, engagement de travaux ou gros achats, décision d'organiser une manifestation ou un voyage...)

I.5.d. Le bureau exécutif

Il prend toutes les directives pour appliquer et mettre en œuvre le politique décidée par le comité directeur

=(le président + trésorier + secrétaire + adjoints) = **orientent véritablement la vie du club**



Le président

Entérine les décisions prises à tous les niveaux

Responsable du club et le représente dans tous les actes de la vie civile.

Il signe les chèques

Voix prépondérante en cas de partage égal des voix

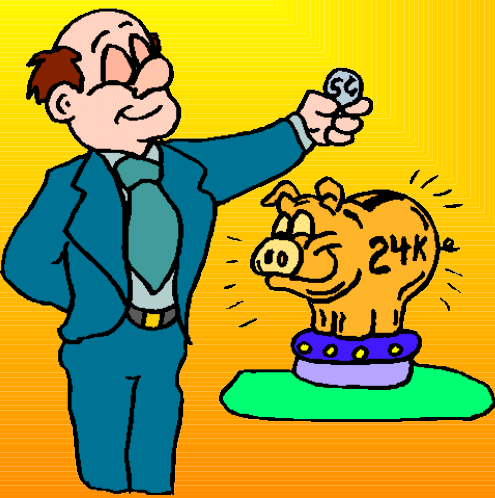


Le secrétaire

Communication interne et externe

Collecte l'information, la classe et la diffuse aux membres (courriers, textes, revues de presse, règlements, rapports de réunion, décisions prises, rapport d'activité pour l'AG...),

Relation avec les divers organismes privés (fédés, autres associations, entreprises, particuliers) et publics. Il devra posséder une bonne connaissance du fonctionnement de ces organismes et des règlements.



Le trésorier

Assisté d'un comptable indépendant ou salarié du club, le trésorier s'occupe de la gestion financière de l'association :

- **E**tablir les devis et les factures,
- **R**égler les charges liées aux actions et au fonctionnement de l'association,
- **P**réparer un bilan financier de l'activité écoulée lors de chaque réunion du bureau,
- **P**roduire lors renouvellement des membres du bureau (en début d'année scolaire), une synthèse financière de l'année écoulée,
- **C**lasser et archiver tous les documents comptables

I.5.e. Les commissions

Selon l'importance de l'association pour des problèmes spécifiques, appel à un groupe de personnes



Formation d'une **commission baptisée du nom du problème dont elle a la charge** (d'arbitrage, technique, des transports, de discipline, de propagande...)

Autonome

Se réunit à sa convenance

Composée de divers membres de l'association

Il y a un président de la commission chargé de la coordination et du rapport au comité directeur ou président de l'association

Sauf accord préalable, elles n'ont pas le pouvoir de décision: elles n'émettent que des propositions qui doivent être entérinées par le comité directeur et le président

NB:

La commission technique

(qui intéresse plus l'éducateur sportif):

1. Etablit et définit les programmes d'entraînement et d'encadrement

2. Détection et perfectionnement

3. Former les équipes

4. Offrir aux pratiquants et aux cadres techniques de l'association les meilleures conditions de réussite par l'inscription aux divers stages et formations fédérales (diplômes d'officiels, formation d'arbitres, brevets fédéraux ou d'état..)

5. En liaison avec la commission technique fédérale, elle communique les informations et les directives (stages et sélections nationales, compétitions...)

I.5.f. Le rôle de l'éducateur sportif au sein de l'association

= enseigner la pratique du sport dont il est spécialiste (physique et technique), diriger les entraînements et préparer ses élèves aux compétitions.

Il peut faire partie du comité directeur s'il est élu, mais ne dispose que d'une seule voix pour décider de la politique qu'il juge la plus efficace pour les résultats sportifs.

Le problème de participation se pose pour l'entraîneur salarié (car les personnes salariées ne peuvent avoir une part prépondérante à la direction des associations, du fait de leur caractère non lucratif (loi du 27 janvier 1975))

Ceci peut limiter certains éducateurs sportifs qui, par leurs compétences, sont capables d'intéresser de nombreux adhérents et d'engranger donc d'importantes recettes sans pouvoir décider directement de leur utilisation.

I.6. Gestion d'une association

I.6.a. Comptabilité

Il est nécessaire de tenir une comptabilité claire pour:

1. effectuer le **compte rendu financier** que demande le comité directeur et l'AG
2. demander des **subventions** aux divers organismes (car il sera demandé des comptes)
3. fournir des **justifications** que peuvent à tout moment réclamer le fisc, la SACEM* ou URSSAF** s'il y a des employés.

*Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique

** Union de Recouvrement des Cotisations Sécurité Sociale et Allocations Familiales

Il s'agit d'enregistrer toutes les opérations (recettes et dépenses) ainsi que tous les autres mouvements en vue d'établir le bilan

L'écriture d'une comptabilité peut se faire à partie simple ou double.

La plus élémentaire est celle à partie simple: **inscription des recettes et dépenses dans des colonnes séparées et différence**. Elle suffit pour les petits clubs.

Celle à partie double pourra établir avec précision:

-un compte de résultats qui comptabilise à tout moment et annuellement les dépenses et recettes

-un compte de bilan qui fera apparaître à l'actif **ce que possède l'association**, les valeurs immobilières et matérielles, les divers soldes dans les banques, les cotisations à encaisser, les subventions obtenues...et au passif, **ce que doit l'association**, les dettes à long, moyen et court termes, les capitaux apportés par les membres...

Pour éviter tout problème de contestation, **l'AG peut élire des « commissaires aux comptes »** chargés de vérifier et certifier la régularité des comptes de l'association.

I.6.b. Le personnel salarié

= pour les entraînements ou le secrétariat ...

Loi 1901 **interdit** aux membres dirigeants d'une association **d'être rémunérés** pour leurs activités au sein de celle-ci. Ils ne peuvent percevoir que des **remboursements de frais**.


Association = obligée de réinvestir bénéfiques dans les seules actions prévues par les statuts et ne peut partager entre ses membres ou sinon = société à but commercial.


✂ **Qu'est-ce qu'un salarié?: 3 conditions**


- 1-** un **travail** effectif, à temps complet ou partiel selon un horaire convenu par l'employeur
- 2-** une **rémunération** en argent (pour l'URSSAF, une somme d'environ 65 euros non justifiée par des frais constitue une rémunération) ou sous forme d'avantages en nature (logement, nourriture...)
- 3-** un **lien de subordination juridique**: le travailleur est sous la dépendance de l'employeur, qui par ses ordres ou directives, détermine les méthodes de travail. Cela suppose qu'il y a un rapport employeur/employé qui peut être matérialisé par un **contrat**, mais pas obligatoirement car seul un CDD doit être obligatoirement scellé par un contrat écrit (sinon CDI d'office).

✂ Obligations de déclaration d'une association qui emploie un salarié et paiement des charges sociales

Une association employeur doit le déclarer à:





 **URSSAF** (Union de recouvrement de la sécurité sociale et les allocations familiales) du département **avant embauche du salarié.**

 Les **cotisations** permettent de gérer les assurances maladie, veuvage, accidents de travail, retraite, allocations familiales.

 **CSG** (contribution sociale généralisée) et **RDS** (remboursement de la dette sociale) collectés par l'URSSAF également

 **ASSEDIC** (Association pour l'Emploi de l'Industrie et le Commerce) du département **dans un délai de 2 mois**

 Assurance chômage

-  **Caisse de retraite complémentaire des salariés**, différente selon la catégorie de salariés. Le versement de cotisation est obligatoire.
-  **Inspection du travail**: à la direction départementale du travail et de l'emploi
-  **Médecine du travail**
-  **Centre des impôts**: paiement de la taxe sur les salaires

Les **charges sociales** calculées par rapport au salaire brut convenu avec l'employeur ou imposé par convention collective et législation (SMIC: Salaire minimum interprofessionnel de croissance).

Les **charges patronales** ajoutées sont de 45% environ et les **charges salariales** retirées pour constituer le salaire net sont de 20%.

Dans le cadre d'une politique d'aide au sport, l'Etat accorde des allègements de paiement de charge sociales dans certaines conditions:

= une association sportive est exonérée des charges sociales pour:

le versement d'une somme inférieure à environ 65 euros (475F).

l'organisation d'une manifestation (compétition, gala, sorties...), dans la limite de **5 manifestations par mois**

Contrats aidés (contrat emploi solidarité, contrat de qualification, contrat d'apprentissage...): permettent d'obtenir, **sous certaines conditions d'âge** (16, 18 à 25, ou + de 50 ans) et **de statut social** (chômeur longue durée, RMiste) **des aides sous la forme d'allègement des charges ou de fonds directement versés par des organismes selon une durée variable.**

Emplois jeunes (95000 F par an durant 5 ans pour l'embauche d'un jeune de 18 à 26 ans à temps complet au SMIC)



3000 contrats aidés dans les fédérations sportives

Jean-François Lamour et Jean-Louis Borloo, ministre de la Cohésion sociale et du Logement, ont signé mardi 13 décembre 2005 des accords-cadre avec 4 fédérations sportives (football, basket-ball, rugby et volley ball) pour la **création de près de 3000 contrats aidés.**

Ces contrats ont pour objectif de faciliter et d'accompagner le développement des pratiques sportives dans les clubs. Pour le football, 2 000 recrutements sont prévus pour la gestion sportive et administrative des clubs amateurs. Pour le basket-ball, le rugby et le volley-ball, près de 9 00 agents de développement et d'éducation sportive seront recrutés pour assurer auprès des clubs des missions d'accompagnement et d'animation.

Il existe 200 000 associations sportives en France dont près de 37 000 emploient 175 000 salariés.

Rappelons que plus de 19 000 contrats aidés ont déjà été signés (1500 contrats d'avenir et 17 500 contrats d'accompagnement dans l'emploi) dans le secteur associatif, hors secteur sanitaire, social et médico-social

I.6.c. Fiscalité des associations

Dans le code général des impôts, les associations sont des personnes morales avec les **mêmes obligations et impositions que les sociétés commerciales** et **doivent payer taxes et impôts suivants:**

1- Droits d'enregistrement (si l'asso bénéficie d'un apport mobilier ou immobilier nécessaire à son fonctionnement et à l'accomplissement des buts définis par les statuts)

2- Taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties possédées par l'asso

3- Taxe d'habitation sur les locaux à usage privatif (bureau, logement de gardien...)

4- TVA (taxe sur la valeur ajoutée). C'est une taxe perçue selon un système de paiements fractionnés sur la valeur ajoutée apportée par chacun des opérateurs qui interviennent dans le circuit de production et de distribution

5- Impôt sur les sociétés calculé sur l'ensemble des bénéfices ou des revenus.

6- Taxes relatives à l'ouverture d'un débit de boisson pour lequel est exigée la délivrance d'une licence catégorie 1 (non alcoolisées) ou 2 (non alcoolisées + boissons fermentées) ou 3 (alcoolisées).

7- Taxe sur les recettes de spectacle sportifs dans certains cas

8- Taxe sur les salaires et les véhicules

Cependant, des exonérations importantes sont consenties aux associations qui prouvent que:

1- leur activité est strictement désintéressée (membres de l'association ne sont pas rémunérés)

2- Leur gestion ne procure aucun profit matériel direct ou indirect à leurs fondateurs, dirigeants et membres..

3- Aucune recherche systématique d'excédent de recette n'est envisagé (emploi de méthodes commerciales, tarifs commerciaux concurrentiels...)

4- S'il existe un excédent de recette, celui-ci est réinvesti dans l'asso elle-même

Dans ce cas seulement, elles seront exonérées de:

1- l'impôt sur les sociétés

2- la taxe d'habitation sur les locaux ouverts au public (salle d'entraînement, vestiaires)

3- TVA sur les recettes des produits de vente à ses membres seuls, dans la limite de 10% des recettes totales de l'année

4- TVA sur les manifestations de bienfaisance et de soutiens dans la limite de 6 par an

5- l'impôt sur les recettes des spectacles sportifs. Exonération totale pour les compétitions de certains sports (se renseigner auprès de la préfecture) ou partielle jusqu'à concurrence de 20000F de recette par manifestation pour les 6 premières manifestations annuelles pour les assos agréées.

Ne pas oublier de faire la demande d'exonération par écrit 24h à l'avance au service des impôts.

Les assos sont exonérées de la TVA si **leurs recettes totales < 250000F.**

Sinon, il faut que la **somme totale des ventes** (matériel, boisson, repas, voyage organisé par l'association...) **ne dépasse pas 10% des recettes totales de l'association.**

Si l'association est assujettie à la TVA, elle devra payer aux impôts la différence de la TVA encaissée sur ses ventes avec la TVA payée sur ses achats (5.5% sur les produits alimentaires et 19.6% sur les autres produits)

I.6.d. Les droits d'auteurs et la SACEM

SACEM: société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique

sauf si musique:

- n'appartient pas au répertoire de la SACEM (assez rare)
- diffusée dans un noyau familial et intime

I.6.e. Moyens de fonctionnement d'une association

Ressources propres

Cotisations

Droits d'entrée éventuels

Participations aux frais pouvant être demandés (inscription pour un tournoi, coût d'un voyage, achats exceptionnels...)

Produits des manifestations qu'elle organise: billets d'entrée, buvette, vente de produits divers, publicité, sponsor, soirées...

Aide des personnes publiques (si agréée par la DDJS)

Municipalités: subventions, matériel, installation sportive

Etat: Jeunesse et Sports

Conseil général: subventions

Conseil régional: matériel, formation...

= Pour le fonctionnement, l'achat de matériel, l'acquisition de locaux, les déplacements, la formation voire la rémunération des cadres.

I.7. Les autres formes d'association

I.7.a. Les associations reconnues d'utilité publique

Si déclarées à la préfecture, les associations peuvent obtenir la reconnaissance d'utilité publique par décret en conseil d'état, après examen des demandes.



But: apporter des moyens supplémentaires comme la possibilité de recevoir des dons, des legs, avantage dont ne bénéficie pas une association ordinaire.

= il y a peu d'exemples d'AS reconnues d'utilité publique

I.7.b. Les sociétés « à objet sportif » (SOS) et « d'économie mixte sportives locales » (SEMS)

Afin de concilier le caractère non lucratif de l'association 1901 et la **gestion financière des activités professionnelles de certains clubs sportifs**, la loi du **16 juillet 1984** oblige les **clubs atteignant des seuils financiers prévus par décret** (2.5 millions de francs de recettes et 2.5 millions de France de salaire) à **créer pour ses activités une SOS ou SEMS.**

Le capital de ces sociétés est composé d'actions détenues par:

- des **personnes privées et une ou plusieurs associations sportives** dans le cas des **SOS**
- des personnes privées, des associations sportives et **des collectivités publiques** (municipalité ou conseil général ou régional) dans le cas des **SEMS**

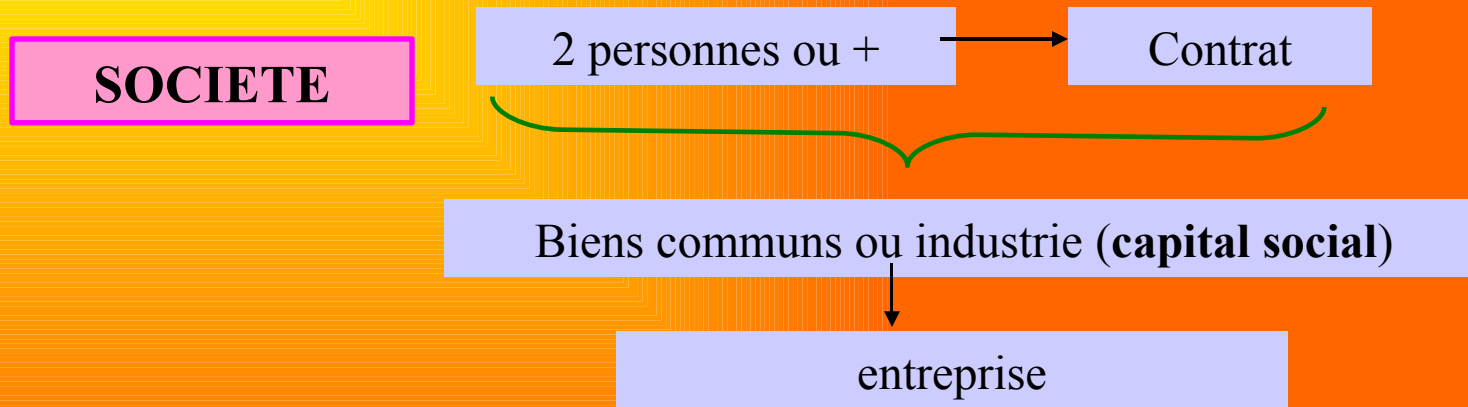
Loi 7 décembre 1987: les **clubs professionnels peuvent conserver la forme associative** à condition que leurs **statuts contiennent des dispositions particulières**, notamment d'ordre comptable = **associations à statuts renforcés**

Loi 13 juillet 1992 (revenant à celle de 1984): donne une dérogation aux associations existantes à **statuts renforcés** dont les comptes annuels certifiés ne **présentent pas de perte pendant 2 années consécutives**.

Loi 13 juillet 1992 : n'oblige plus les associations « amateurs » de détenir la majorité des parts mais 13 seulement. Ainsi les financiers privés de la société peuvent désormais détenir le contrôle de celle-ci.

Même il n'est pas possible dans une telle société de distribuer les bénéfices, les profits directs, les profits indirects que retirent les financeurs peuvent s'avérer bien supérieurs à la recherche directe de bénéfice: Canal + et SOS du PSG

I.8. Les sociétés commerciales



But: partager le bénéfice ou profiter de l'économie qui pourrait en résulter.

Les associés perçoivent en contrepartie **une rémunération sous forme de parts dans le capital ou d'actions.**

I.8.a. L'entreprise individuelle

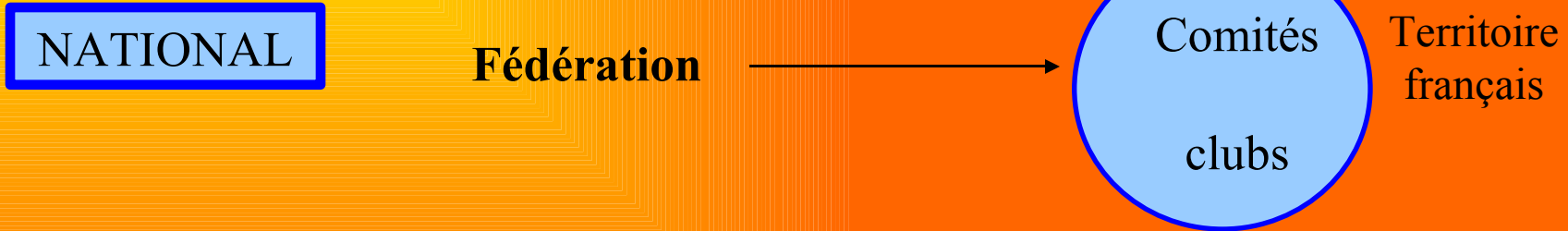
L'entrepreneur prend seul toutes les décisions concernant son affaire: il n'y a **aucune séparation entre son patrimoine privé et celui de son entreprise.** Aucun apport minimum en capital n'est exigé à la création d'une entreprise individuelle, les formalités de constitution sont limitées à une simple immatriculation au répertoire des métiers.

I.8.b. Autres

- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) (sa responsabilité est limitée à ses apports)
- Société à responsabilité limitée (SARL): minimum 2 associés pour un capital mini de 50000F
- Société en nom collectif (SNC): minimum 2 associés qui ont le statut de commerçant et mettent leur matériel et équipements dans l'entreprise commune)
- Société à commandite simple (SCS): association de personnes qui ont un statut de commerçant avec d'autres qui ne l'ont pas et ne participent pas à l'exploitation directe de la société (sociétés commanditaires)
- Société anonyme (SA): capital divisé en actions (mini 7 actionnaire) avec un capital mini de 250000F

II- ORGANISATION D'UNE ACTIVITE SPORTIVE EN FRANCE

II.1. Une répartition géographique (cf tableau des organisations)



= développer, réglementer, contrôler et coordonner le travail des associations affiliées



= intermédiaires appliquant la politique et les directives fédérales.

= regroupement et détection de l'élite régionale

= formation aux brevets fédéraux et aux divers diplômes d'officiels

DEPARTEMENTAL

Comités départementaux ou district

= contact direct avec les associations affiliées

= rôle d'animation afin de développer la discipline, l'implantation des clubs

II.2. Un fonctionnement associatif

= Ces organismes fonctionnent selon loi 1901

Assemblée générale:

Fédération —→ Délégués des comités régionaux

Comité régional —→ Représentants des clubs et des comités départementaux

Comité départemental —→ Présidents des clubs

II- Organisation d'une activité sportive en France



Comité directeur de la fédération: prévoient comme **membres de droit** des représentants des athlètes, des officiels, des médecins, de toutes les parties qui ont un rôle dans la vie sportive.



Bureau exécutif est élu par le comité directeur

II3. Développement des disciplines

En direction de:

- **la masse:** pour augmenter le nombre de licenciés et de clubs



Actions de promotion, propagande, démonstrations dans lieux publiques, relations privilégiées avec les médias, de l'outil informatique

Développer des structures d'accueil efficaces qui fonctionneront avec des règles que l'on définira (faut-il être diplômé? Payer...)

Motiver les pratiquants en organisant des compétitions, spectacles, challenges et en procurant certains avantages (carte de réduction, abonnement...)

II- Organisation d'une activité sportive en France

-l'élite: faire émerger de la masse une élite représentative



Détection: à travers des compétitions de masse, des tests et un réseau (clubs, comités D et R, CTR) pour en dégager une élite nationale



Perfectionner cette élite à travers des stages, compétitions au plus haut niveau, un suivi technique, médical, en créant des sport-études, pôles et en développant la recherche technique et pédagogique

Motive: résoudre ou prévenir les problèmes familiaux, médicaux, professionnels et donner des objectifs, un statut social, des contrats avec des collectivités publiques, des entreprises, des sponsors

-l'encadrement (entraîneurs, officiels, dirigeants): afin de garantir un meilleur développement



Formation des cadres (programme, calendrier, moyens humains et financiers, matériel, locaux...)



Perfectionnement (échelle de responsabilité et d'intervention selon le niveau de compétence atteint)



Motiver (en donnant un statut particulier aux plus « méritants », des responsabilités fédérales).

III- LE MOUVEMENT SPORTIF

Environ 100 fédérations sportives en France

- uni-sports (FF judo) ou omnisports (FF handisport)

-1 AP (ex: cyclisme) peut être pratiquée au sein de plusieurs fédérations:

=la **fédération délégataire** (FFC)

=les fédérations qui considèrent la compétition non pas comme un objectif en soi mais comme un moyen pour réunir les hommes dans des objectifs éducatifs, culturels ou sociaux = **fédérations affinitaires** (Ecole: FFSU, UNSS...; entreprise; société: FSGT (fédération sportive gymnique du travail), UFOLEP (union française des oeuvres laïques d'éducation physique)...)

L'ensemble est coordonné par les comités olympiques et sportifs qui regroupent à chaque échelon les comités

Comités olympiques et sportifs:

=Ils regroupent les organismes sportifs et sont chargés à leur échelon, de **traiter les problèmes communs à l'ensemble des disciplines** et de les représenter auprès des pouvoirs publics et des instances internationales

Compétitions:

CNOSF (www.franceolympique.com): a compétence exclusive pour **constituer, organiser et diriger la délégation française aux JO et aux compétitions multisports** patronnées par le **CIO** (jeux méditerranéens...)

= Sur proposition des fédérations concernées et après avis de la commission des athlètes de haut niveau (David Douillet et Sandra Dimbour, il procède à **l'inscription et à l'engagement définitif des sportifs**



Henri Sérandour

CNOSF « **propriétaire des emblèmes olympiques** » (hymne, devise, symbole et termes « JO » et « olympiade »).

Finances:

= se fait l'avocat du sport pour **obtenir des finances des pouvoirs publics**

= **distribue les aides obtenues** (notamment FNDS : fonds national pour le développement du sport)

-au niveau national: commission nationale du FNDS où siègent MJS et CNOSF


-au niveau régional: commission régionale du FNDS (DRJS et DDJS, CROS et CDOS)

IV- ROLE DE L'ETAT DANS LA VIE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

IV.1. Le ministère de la jeunesse et des sports

1. **Inclus dans un gouvernement** (dirigé et composé par le premier ministre)
2. Mène une politique élaborée par le ministre et son cabinet, en concertation avec le mouvement sportif (CNOSF et fédérations)

DRJS: représentent MJS dans chaque académie ou région politique.

 Un directeur (Jean-Denis FRANCOIS (PACA)) qui **coordonne** l'ensemble des inspecteurs adjoints, assistants, conseillers techniques et régionaux et personnel administratif.

DDJS (Alain Saurel, 84): mettent en application les missions du ministère en direction du public avec l'aide de ses partenaires du mouvement sportif (CDOS et comités départementaux) et des collectivités territoriales et locales (conseil général et communes)

Etablissements nationaux et régionaux: apportent des moyens appréciés par le mouvement sportif et contribuent à la formation du personnel Jeunesse et Sports

IV.2. Missions du ministère

IV.2.a. Intervention progressive de l'état dans le développement du sport

- 😊 Avant **1940**, le mouvement sportif = indépendant (organisation et gestion)
- 😊 Gouvernement de Vichy: « charte des sports » (20 décembre **1940**) interdit liberté d'association et **consacre mainmise de l'état sur le monde sportif.**
- 😊 Ordonnances **1943** (2 octobre, provisoire) et **1945** (28 août) **rétablissent la liberté d'association** mais confirment l'autorité de l'état sur l'administration du sport. Le texte de 1945 a servi de cadre législatif pendant 30 ans!
- 😊 **1948, 1951 et 1953 et 1963**: 1ères obligation de posséder un brevet d'état (respectivement d'alpinisme, de natation, de combat puis de tous les autres sports)

= souci de l'état d'intervenir au niveau de la sécurité de l'enseignement dans les disciplines à risques

IV- Rôle de l'état dans la vie des associations sportives



29 octobre 1975 (loi Mazeaud): le concept de « délégation de l'autorisation d'organiser » au profit des fédérations est remplacé par celui « d'habilitation à organiser ».

D'autres sujets sont abordés tels que EPS, surveillance médicale des pratiquants, CNOSF, sportifs de haut-niveau, équipements sportifs



Loi 16 juillet 1984 (loi Avice): « le sport contribue à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles » = + ambitieuse

Depuis, de nombreuses modifications ont été apportées ...

Orientations actuelles du ministère:

- 1.** Développer le sport de loisir et de compétition en tant que facteur social et économique important
- 2.** Contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (sport et santé, respect règles...)

IV.2.b. Volonté de développer la pratique du sport pour tous

- Conventions avec mairies ou associations pour soutenir animations sportives le soir ou pendant les vacances.

Contrat Educatif Local (CEL) prévu pour 3 ans entre **état et mairie**: mobiliser et coordonner moyens des divers partenaires responsables de l'éducation des jeunes pour soutenir animations **pendant et hors** du temps scolaire: coupons sport (15euros) permet à des jeunes de 14 à 18 ans dont la famille perçoit les allocations de rentrée scolaire, de financer le paiement des cotisations à un club...

- Organisation d'actions promotionnelles

IV.2.c. Contrôle de la pratique sportive

Sécurité en matière:

A- D'enseignement:

1. **Diplôme** reconnu par l'état pour enseigner contre rémunération
2. Garanties d'hygiène et de sécurité d'enseignement
3. **Obligation de déclaration** d'établissement à la DDJS pour l'exploitant et de déclaration pour l'enseignant (carte professionnelle)
4. Obligation **d'assurance responsabilité civile** pour tous les membres et l'association
5. La loi donne à la **DDJS** un **pouvoir de police** pour appliquer certaines dispositions (interdiction d'exercer, fermeture, sanctions)

B- De violence dans les stades (p847)

(= pour les personnes ivres ou ayant introduit boissons alcoolisées (mini: 7500E) ou qui auront incité à la violence par un porte-voix: sanctions)

IV- Rôle de l'état dans la vie des associations sportives

C- D'installation sportive:

Obligation **d'homologuer** auprès d'une commission départementale de sécurité, les **enceintes couvertes destinées à accueillir + de 500 spectateurs ou + de 3000 pour les ouvertes**

D- D'organisation des manifestations sportives

Fédérations délégataires édictent des règlements relatifs à l'organisation de toutes les manifestations dont elles ont la charge.

Toute personne physique ou morale de droit privé qui organise une manifestation ouverte aux licenciés de la discipline et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé de des sports, doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée.

= demande 3 mois avant la date fixée

Le fait d'organiser une manifestation sans l'autorisation de la fédération délégataire est puni d'une amende (15 000 euros). Tout participant s'expose à une sanction disciplinaire.

Ethique sportive:

Loi 6 juillet 2000:

- définit la profession « **d'agent sportif** » en précisant les conditions de délivrance d'une **licence fédérale pour 3 ans renouvelable** par les fédérations, en dissociant la fonction d'une quelconque responsabilité dans un club et en limitant à 10% du contrat conclu le montant de sa rémunération.
- Prélèvement de 5% sur les **contrats de cession de droits télévisuels** signés par les fédérations sportives, les ligues professionnelles. **Ce prélèvement est affecté au FNDS**. Grâce à ce dispositif, une partie des droits télévisuels est mutualisée au profit de l'ensemble du mouvement sportif fédéral et associatif (16 juillet 1984)

Lutte contre le dopage: budget 2002: 24ME(159MF)

Loi 23 mars 1999 (loi Buffet): « protection de la santé des sportifs et lutte contre le dopage »

- oblige les fédérations à mieux surveiller médicalement leurs licenciés
- Création d'organismes de lutte contre le dopage et renforcement des sanctions

IV.3. Moyens mis à disposition du mouvement sportif

IV.3.a. Le budget

2005, budget du ministère MJS:

797.18 ME Total

527.18ME crédits budgétaires



= part qui revient au MJS sur le budget de l'état.

=destinés au **fonctionnement des services** (DRJS, DDJS), **établissements régionaux et nationaux**, mise en œuvre de la politique et des actions du ministère, et aux équipements sportifs.

270ME crédits extra-budgétaires du FNDS (autorisation de dépense)



FNDS = créé en 1979

- prélèvements sur jeux de française des jeux, PMU hippodromes
- produits de distribution sur la cession des droits TV manifestations sportives
- remboursements avances faites aux AS
- recettes diverses

IV- Rôle de l'état dans la vie des associations sportives

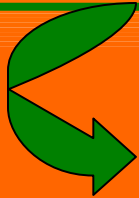
Conseil de gestion:

1/2= représentants CNOSF

1/2= représentants état

Propositions sur
principes de
répartition des
moyens du Fonds

Une partie FNDS gérée par préfets de région de département après consultation de **commissions régionales** du FNDS (1/2: représentants CROS et 1/2 : DRJS ou DDJS)



Répartition régionale prend en compte: population, licenciés, caractère isolé des régions, population de moins de 26 ans, nombre de département, degré de ruralité de chaque région

Bénéficiaires FNDS?

fédérations sportives

Collectivités locales et AS agréées (sur demande) (rénover équipements...)

AS gérées par MJS, comités régionaux et départementaux: pour favoriser emploi et pratique sportive dans les clubs (+40%FNDS)

IV.3.b. Les cadres techniques

CTR:

DRJS ou DDJS (CTD)

Spécialisés dans une discipline sportive (doivent posséder un BE2), leurs missions principales sont dirigées vers:

- la **masse**: en favorisant création et développement des écoles de sport, actions de propagandes et rencontres de masse
- L'**élite**: détection et regroupement des meilleurs éléments de leur zone
- Les **cadres**: formation et perfectionnement des cadres techniques et éventuellement des officiels.

**Entraîneurs nationaux
(BE3?):**

Sous l'autorité du ministère, ils reçoivent directives du DTN

Entraîne, prépare et suit les équipes nationales??

IV- Rôle de l'état dans la vie des associations sportives

DTN:

Placé auprès de la fédération par le ministère

Responsable de tous les aspects techniques du sport régi par sa fédération



Direction équipes nationales

Mise au point d'une politique capable de faire progresser l'élite et la masse

...

IV.3.c. Les établissements nationaux et régionaux

= gérés par crédits jeunesse et sports, ils offrent aux fédérations et à leurs comités:

Installations sportives

Bibliothèque, médiathèque...
(ex: INSEP)

Personnel fonctionnaire ou sous contrat capable de faire fonctionner tous ces services
(enseignants, entraîneurs, médecins...)

Service médical (infirmierie au service de recherche, psychologue)

Hébergement et tout ce que cela implique

IV- Rôle de l'état dans la vie des associations sportives

Perfectionnement technique des athlètes de haut-niveau, formation et promotion sociale (sport-études)

Perfectionnement des cadres techniques et des officiels au cours de stages

Perfectionnement des méthodes d'entraînement, recherche technique, pédagogique, médicale...

Etablissements spécialisés:

- Ecole nationale de ski et d'alpinisme (Chamonix)
- Ecole nationale de voile (Quiberon)
- Ecole nationale de ski de fond (Prémanon)
- Ecole nationale d'équitation (Saumur)

INSEP (institut national du sport et de l'EP) à Paris a 4 missions:

Formation

- **organisation scolarité des athlètes** (en partenariat avec des écoles)
- **Préparation aux diplômes** fédéraux, d'Etat ou de professorat de sport

Département du sport de haut niveau

Moyens exceptionnels pour les athlètes avec 28 pôles France.

Recherche scientifique

- **Equipe médicale** (traumatologie, rééducation, contrôle médical et détection des aptitudes).
- Service de documentation, de communication audiovisuelle, laboratoire de psychologie, sociologie

Relations internationales

CREPS (centres régionaux d'éducation populaire et de sport):

Environ 24 CREPS

= dotés d'une **autonomie financière** et doivent par leurs activités **trouver des ressources nécessaires pour équilibrer leur budget.**

Rôle:

- 1-** permettent aux fédérations et aux comités en particulier d'assurer le développement de leur discipline en matière de **formation de cadres et de perfectionnement des athlètes**
- 2-** certains **spécialisent leurs installations par convention avec des fédérations** pour constituer des centres permanents d'entraînement et de formation de haut niveau. Ils contribuent également à **la formation scolaire et universitaire des athlètes et au suivi médical**

IV.3.d. Aides aux sportifs de haut niveau

 **La qualité de « sportif de haut niveau »** = liste MJS sur proposition des DTN des fédérations sportives concernées

= **valable un an** sauf la catégorie Elite valable 2 ans

= **ouvre des droits et permet de recevoir des aides** (formation, voyages, sport-étude, aménagement d'horaires, suivi médical, insertion professionnelle (aménagement des horaires de travail, compensations financières, postes réservés))

 **Décret du 31 août 1993**: Catégories:

Collectif d'athlètes concernés par le **court terme et la préparation de grandes compétitions dans les 3 ans à venir**: *Elite et Sénior*

Collectif d'athlètes concernés par le **moyen terme (+4ans)**: *Jeune*

Ceux ayant été inscrits en **Elite ou Senior (4 ans)** connaissant des **problèmes particuliers d'insertion professionnelle** et classés en « *reconversion* » (non automatique il faut une demande présentée par le DTN soumise la commission nationale du sport de haut niveau).

IV- Rôle de l'état dans la vie des associations sportives

+ sportifs non inscrits sur la liste de sportifs de haut niveau **mais sur la liste établie par le préfet de région (liste régionale)** qui peuvent bénéficier de mesures de soutien:

- catégorie « *espoir* »: sportifs repérés par le DTN
- Catégorie « *partenaires d'entraînement* » (combat...)

IV.4. Personnel de la DDJS

- **Personnel d'inspection:** le directeur départemental est un inspecteur de la Jeunesse et des Sports, assisté par un ou plusieurs inspecteurs responsables des divers services (sport, jeunesse, formation...)
- Personnel administratif:** attaché d'administration, secrétaires dactylographes...
- Personnel d'éducation et d'animation:**
 - Conseillers d'animation sportive (assistants sportifs) : animation, formation, contrôle et conseil auprès des AS, collectivités locales et du public
 - Conseillers techniques départementaux: spécialisés dans une discipline
 - Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse: action en direction des associations de jeunesse et d'éducation populaire

V- RÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET TERRITORIALES DANS LA VIE DES ASSOCIATIONS

V.1. Loi sur la décentralisation (1982)

= L'état délègue ses pouvoirs

Equipements sportifs: collectivités autonomes pour décider la construction de structures adaptées aux besoins locaux avec l'aide financière de l'état.

Les collectivités locales et territoriales ont des assemblées élues au SU et décident d'une **politique de répartition du budget qu'elles reçoivent de l'état ou des impôts locaux et taxes diverses**

Conseil régional

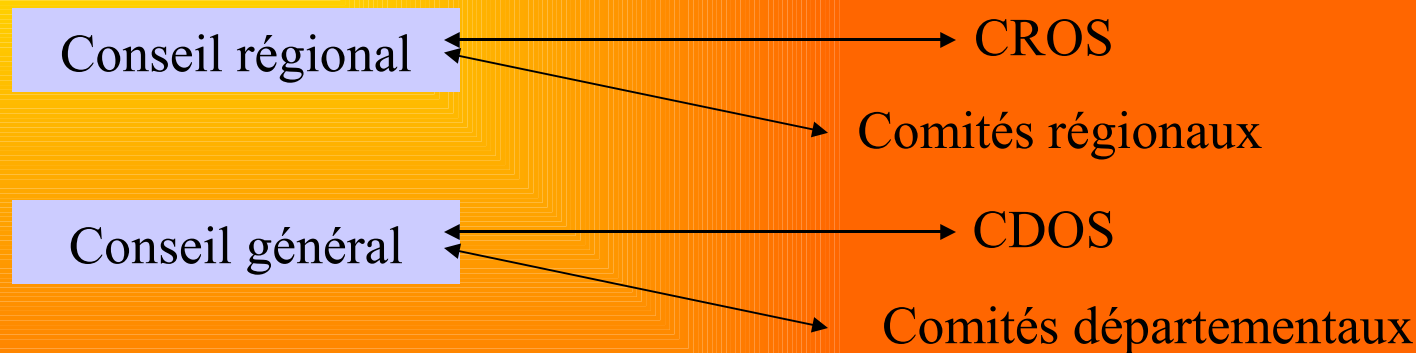
Il recouvre une région politique.

Il est constitué par une assemblée de conseillers régionaux élus au SU tous les 5 ans.

Conseil général

Départemental. Il est constitué de conseillers généraux élus au SU pour 6 ans (renouvelable par moitié tous les 3 ans). Elle élit des présidents de commission (sport par exemple)

V.2. Relations avec le mouvement sportif



Les collectivités locales sont souveraines pour décider des aides qu'elles veulent apporter et de leur politique sportive

- > Aides financières et subventions
- > Aides en personnel (certains conseils généraux créent leur propre service des sports et emploient des éducateurs sportifs pour intervenir dans l'animation
- > Prêt d'installations sportives et aides à la construction
- > Aides à la formation
- > Aides au sport de haut-niveau

V.3. La commune

V.3.a. Les organes de gestion

Conseil municipal

= constitué de conseillers municipaux élus par habitants tous les 6 ans

Vote le budget annuel dont celui du sport (service des sports + aides aux APS)

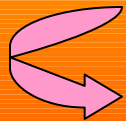
Maire et ses adjoints

= élus par le conseil municipal. Soit le maire s'occupe des affaires sportives soit il les confie à un « adjoint délégué aux sports » (responsable du service des sports)

Service municipal des sports

= constitué par des employés municipaux dirigés par un directeur

Chargé **d'appliquer la politique sportive municipale** décidée par le conseil municipal représenté par l'adjoint délégué aux sports.



Gère installations sportives municipales (gardiennage, entretien, matériel...) et installe le matériel nécessaire aux manifestations sportives



Organise (avec OMS) le planning d'occupation des installations pour les écoles, les organismes et les clubs qui en font la demande.



Répond aux demandes d'aides adressées par les AS sous forme de subventions, fourniture de matériel, mise à disposition de locaux, moyens de transport...

V.3.b. Les organes de concertation

Commission municipale des sports

Sous la direction du maire ou de son adjoint délégué aux sports, elle réunit le personnel municipal qui peut être amené à s'intéresser aux problèmes sportifs de la commune.



- prépare le budget des sports
- Étudie les programmes de construction et investissement dans le domaine sportif et le soumet au conseil municipal

Commission extra-communale des sports

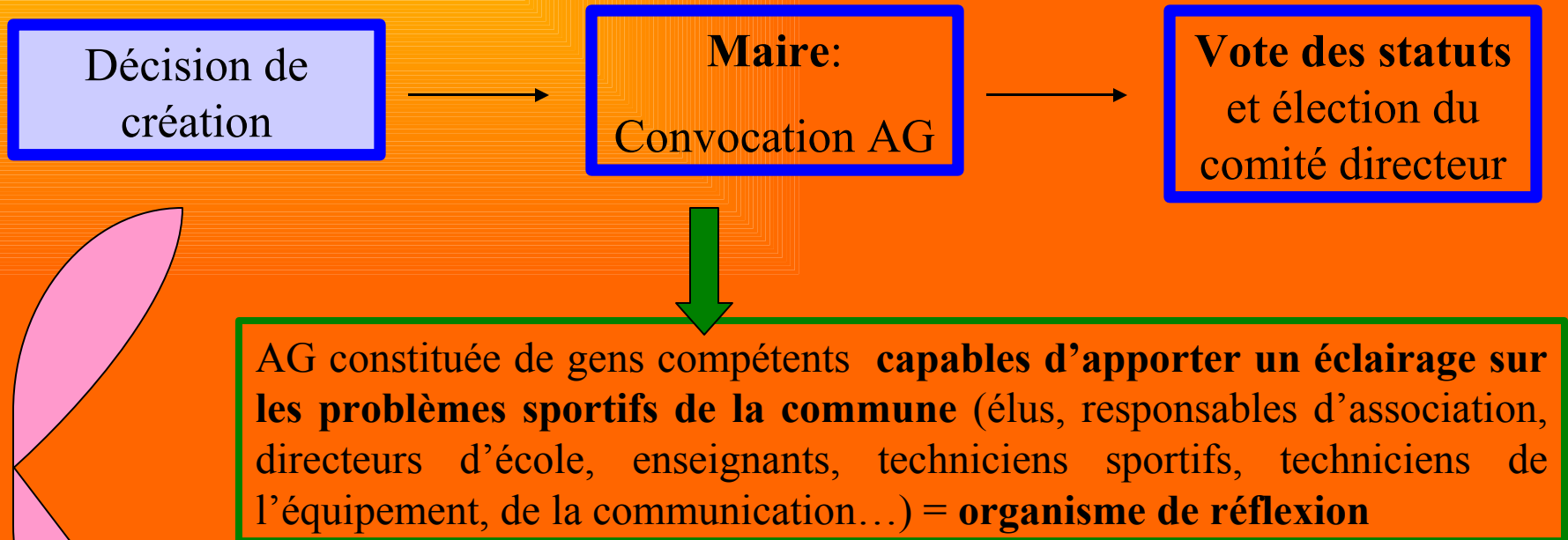
Comprend des personnes extérieures à la municipalité (responsables d'association...)



- Rôle plus large comme organisation de manifestations sportives⁷¹

Office municipal des sports

= organisme autonome.



OMS met en relation les divers milieux sportifs (scolaire, civil, corporatif, 3ème âge...)

= **partenaire privilégié du service des sports** (support technique à celui-ci)